

quant à la boîte, et il m'a fait dire que le président avait envoyé un message après la conclusion du traité. Je n'ai rien dit du président. J'ai dit que M. Bayard avait fait cette revendication. S'il consulte les documents, il verra que M. Bayard a fait cette revendication dans les termes les plus énergiques, de même que M. Phelps dans ses représentations au gouvernement anglais.

M. JONCAS : M. l'Orateur, après les discours de maître qui ont été prononcés sur la question qui nous occupe actuellement ; après les plaidoyers éloquentes que nous avons entendus d'un côté et de l'autre de la Chambre en faveur du traité que l'on nous demande maintenant de ratifier, ou contre ce traité, il est peut-être présomptueux de ma part de me lever dans cette Chambre et de prendre part au débat. Mais, M. l'Orateur, je représente, sinon le seul comté maritime de la province de Québec, au moins le comté maritime de cette province le plus intéressé à un règlement satisfaisant de cette question des pêcheries, et je croirais manquer à mon devoir si je ne faisais part à cette honorable Chambre de ma manière de voir sur ce sujet.

Je serai bref, car les arguments que l'on peut apporter en faveur du traité ont été complètement épuisés par ceux qui m'ont précédé. Cependant il est une chose qui m'a frappé dans le débat auquel j'ai assisté : c'est que les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre qui ont pris part au débat se sont gardés pour ainsi dire d'aborder la question qui fait le sujet même de la discussion. Ils nous ont parlé de toutes espèces de sujets excepté du traité lui-même. Ils nous ont parlé de guerre, de sécession, de l'Irlande, du *Home Rule*, et même du monopole du Manitoba. Mais la question sur laquelle l'on semble le plus tenir à revenir, c'est la question de réciprocité et de libre échange. Ce n'est pas mon intention de répondre à ces arguments qui n'en sont pas, mais je traiterai cette question au point de vue pratique et au point de vue commercial, laissant à des voix plus autorisées que la mienne de la traiter au point de vue légal et international, ce qui d'ailleurs a déjà été fait avec beaucoup de succès et beaucoup de talent par l'honorable ministre de la justice et par mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon).

Avant d'aller plus loin, je veux répondre à une question que vient de poser l'honorable député de Québec-Est (M. Laurier). Il nous a demandé quelle était la cause de la difficulté qui a existé entre les États-Unis et le Canada, et qui a nécessité la nomination de la commission de Washington d'où est sorti le traité que nous sommes appelés maintenant à ratifier. L'honorable député de Québec-Est a semblé dire que la conduite du gouvernement canadien avait été la cause de cette difficulté. Je discute ce point, M. l'Orateur, et je crois que si l'honorable député se rappelle bien les faits, il admettra avec moi que la cause de cette difficulté est due aux Américains qui ont donné avis au gouvernement canadien de leur non-intention de renouveler le traité de Washington. Et, M. l'Orateur, le gouvernement de ce pays a donné une grande preuve de sa bonne volonté et de son esprit de conciliation lorsqu'au 30 juin de l'année 1855, il a permis aux pêcheurs américains de continuer à faire la pêche dans les eaux canadiennes pendant six mois, afin de donner le temps aux deux nations, soit de nommer une commission, soit de prendre les moyens d'arriver à un règlement satisfaisant de cette question.

Mais on reproche au gouvernement de ce pays d'avoir été trop sévère dans l'application de la clause première du traité de 1818. Et pendant que quelques-uns des honorables députés de ce côté-ci de la Chambre s'élevaient contre la sévérité qu'a montrée le gouvernement canadien dans l'application de cette clause du traité, nous assistions en même temps au spectacle curieux d'autres députés de cette Chambre qui disent que le gouvernement n'a pas assez concédé et qu'il aurait dû concéder encore plus.

Sir JOHN A. MACDONALD

Je disais, il y a un instant, que je voulais traiter cette question au point de vue commercial et au point de vue pratique. Je prétends qu'au point de vue des intérêts canadiens, le traité que l'on nous demande de ratifier est un succès pour le Canada, le dénouement très heureux d'une question qui pouvait devenir la cause d'un conflit grave, et qui constituait un danger réel pour nos institutions nationales et pour l'avancement et le développement de notre commerce. Je dis que malgré toutes les considérations politiques que l'esprit de parti peut inspirer, il n'est pas un Canadien sincère, non préjugé et non disposé d'avance à condamner tout ce que fait le gouvernement actuel, qui ne lui prêterait pas son concours pour en arriver à un arrangement final et satisfaisant de cette question.

Sur une question de cette importance, je tiens que les intérêts de parti doivent faire place à des vues plus larges, plus nationales et surtout plus patriotiques.

Pour pouvoir avec connaissance de cause, et sainement, juger si le traité que l'on nous demande actuellement de ratifier est préjudiciable ou favorable aux intérêts canadiens, il nous faut remonter à la cause même de la difficulté qui a existé entre les États-Unis et le Canada et qui a nécessité le traité actuel. Cette cause reposait entièrement sur une interprétation différente que faisaient de l'article premier du traité de 1818, les gouvernements canadien et américain. Cet article se lit comme suit :—

Attendu que des difficultés se sont élevées sur le droit réclamé par les États-Unis pour leurs habitants, de prendre, faire sécher et apprêter le poisson sur certaines côtes, baies, havres et anses des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits États-Unis posséderont, à toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, le droit de prendre du poisson de toutes espèces sur la partie de la côte sud de Terre-Neuve s'étendant du Cap Ray aux Iles Rameau, sur les côtes ouest et nord de Terre-Neuve du dit Cap Ray aux Iles Quiperon, sur les rives des Iles de la Madeleine, ainsi que sur les côtes, baies, havres et anses du Mont-Joly sur la côte sud du Labrador jusqu'au détroit de Belle-Ile inclusivement, et de là en suivant la côte nord indéfiniment, sans préjudice toutefois aux droits exclusifs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ; les pêcheurs américains auront aussi à perpétuité la liberté de faire sécher et d'apprêter le poisson dans chacune des baies, havres et anses inhabitées de la susdite partie de la côte sud de Terre-Neuve et de la côte du Labrador ; mais, dès que ces parages seront en tout ou en partie habités, les dits pêcheurs n'auront plus ce privilège à moins d'en avoir obtenu au préalable la permission des habitants, propriétaires ou possesseurs du sol. Les États-Unis renoncent pour toujours au droit ci-devant réclamé ou possédé par leurs habitants de prendre, faire sécher ou apprêter le poisson, à trois milles ou moins de trois milles marins d'aucune des côtes, baies, anses ou havres des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique non comprises dans les limites sus-désignées ; pourvu toutefois que les pêcheurs américains soient admis dans l'intérieur de ces baies ou havres pour y chercher un abri, pour réparer les avaries, pour acheter du bois, et pour y prendre de l'eau, mais pour aucune autre fin quelconque. Le tout sous telles restrictions qui seront jugées nécessaires pour les empêcher de prendre et d'apprêter le poisson dans ces limites, ou d'abuser en aucune autre manière quelconque du privilège qui leur est réservé par les présentes.

Cependant, M. l'Orateur, malgré les dispositions bien précises de cet article qui ne peuvent prêter à l'équivoque, les Américains prétendaient qu'en vertu de certains traités de commerce intervenus entre les États-Unis et l'Angleterre après 1818, ils avaient le droit d'entrer dans nos havres pour s'y ravitailler, y décharger leur cargaisons et même pour y acheter de la boîte ou de l'appât.

Si donc nous dégageons la question actuelle de tous les nuages techniques, politiques, légaux et internationaux qui l'entourent, nous arrivons au résumé suivant : les Américains prétendaient avoir droit, comme je viens de le dire, en vertu de certains traités de commerce intervenus après 1818, de se ravitailler dans nos ports et d'y acheter de l'appât. Nous, nous leur citions cet article premier du traité de 1818, et nous leur disions qu'ils devaient renoncer aux droits qu'ils réclamaient.

Maintenant, on nous a répété à satiété que le Canada avait tout cédé et que nous n'avions rien obtenu des Américains. Eh bien ! nous n'avons qu'à lire la correspondance intervenue entre les autorités américaines et les autorités canadiennes